

Sprimont
Réduction des heures de cours de religion et de morale
dans les écoles communales. — Annulation

Un arrêté ministériel du 13 février 1985, pris en vertu des articles 86, 87 et 87 bis de la loi communale et des articles 7, 69 et 74 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, annule pour violation de la loi la délibération du 21 septembre 1984, par laquelle le conseil communal de Sprimont décide de réduire à deux heures/semaine les cours de religion et de morale dans toutes les écoles communales de l'entité.

Association de communes. — Emprunt. — Autorisation

Un arrêté du 13 février 1985 autorise l'Association intercommunale d'œuvres sociales pour la région de Charleroi (I.O.S.) à contracter au Crédit communal de Belgique un emprunt de 50 000 000 F et approuve la délibération du 6 février 1984 du conseil communal de Charleroi, garantissant la bonne fin de cette opération.

Un arrêté du 13 février 1985 autorise l'Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage (IDEA) à contracter au Crédit communal un emprunt de 1 200 000 F.

Un arrêté du 13 février 1985 autorise l'Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage (IDEA) à contracter au Crédit communal de Belgique un emprunt de 3 300 000 F et approuve les délibérations de garantie des conseils communaux de Binche et Soignies.

Un arrêté du 27 février 1985 autorise l'Association intercommunale pour l'énergie et l'eau (A.I.E.) à contracter au Crédit communal de Belgique un emprunt de 1 025 000 F. Le même arrêté approuve les délibérations des conseils communaux d'Aubange, Eghezée et Sambreville, garantissant la bonne fin de cette opération.

Un arrêté du 27 février 1985 autorise l'Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement du territoire du Sud-Hainaut-Intersud à contracter au Crédit communal de Belgique un emprunt de 5 000 000 F et approuve les délibérations de garanties des conseils communaux de Beaumont, Chimay, Erquelettes, Froidchapelle, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin.

Un arrêté du 8 mars 1985 autorise l'Association intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps à contracter au Crédit communal de Belgique un emprunt de 11 000 000 F. Le même arrêté approuve la délibération du 22 septembre 1984 du conseil communal de Stavelot, garantissant la bonne fin de cette opération.

Un arrêté du 14 mars 1985 autorise l'Association intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la région namuroise à contracter au Crédit communal de Belgique deux emprunts de conversion de 335 000 F et 1 342 000 F.

Association de communes
Modifications aux statuts. — Approbation

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 février 1985 approuve les modifications apportées aux statuts de la S.C. Association intercommunale hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud Namurois (A.I.H.S.H.S.N.) en dénomination usuelle « Centre de Santé des Fagnes » (C.S.F.).

Un arrêté du 8 mars 1985 de l'Exécutif régional wallon approuve les modifications apportées aux statuts de la société coopérative intercommunale « Sedilec » par son assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1984.

Association de communes. — Tarifs. — Approbation

Un arrêté du 13 février 1985 approuve les tarifs de gaz fixés par le conseil d'administration de l'Association intercommunale mixte de gaz du Hainaut (Hainautgaz), en séances des 15 juin, 14 décembre 1982, 25 janvier, 14 juin, 13 décembre 1983 et 24 janvier 1984.

Association de communes
Expropriation. — Procédure d'extrême urgence

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mars 1985 déclare qu'il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des emprises figurées au plan y annexé et qui sont nécessaires à la réalisation des travaux de démergement de la vallée Haine et de rectification du ruisseau « Le Grand Sequis », sur le territoire des communes de Boussu et de Dour; et qu'il y a lieu d'appliquer à cette expropriation la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962; autorise la société coopérative « Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage », en abrégé « I.D.E.A.-Hennuyère », à agir comme pouvoir expropriant.

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 mars 1985 déclare qu'il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des emprises figurées aux plans y annexés et qui sont nécessaires aux travaux d'assainissement de la Vallée de la Dyle, lot V, raccordement des égouttages communaux de Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Limelette, au collecteur de la Dyle, lot I, et raccordement du collecteur de Petit Ry au collecteur de la Dyle, lot I, et qu'il y a lieu d'appliquer à cette expropriation la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962; autorise la société coopérative « Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant Wallon », en abrégé « I.B.W. », à agir comme pouvoir expropriant; abroge l'arrêté du 2 juillet 1982 ayant le même objet.

Association de communes. — Participation. — Autorisation

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 mars 1985 autorise la société anonyme intercommunale « Seditel » à participer à la société coopérative intercommunale « Sedilec ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE

23 JANVIER 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant le montant du subside versé aux organisations de jeunesse en application de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1984 déterminant les barèmes à prendre en considération pour l'application de l'article 7, § 2, du décret du 20 juin 1980

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et l'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 déterminant les barèmes à prendre en considération pour l'application de l'article 7, § 2, du décret du 20 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil de la jeunesse d'expression française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Arrêtons :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 est modifié de la façon suivante :

Le montant des subsides versés à l'organisation de jeunesse comme intervention dans les dépenses de personnel visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 représente 100 p.c. du barème de référence, par personne, à concurrence d'un plafond de 550 000 francs.

Art. 2. Le présent arrêté est d'application à partir du 1er avril 1985.
Bruxelles, le 23 janvier 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

23 JANUARI 1985. — Besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve tot wijziging van het besluit van de Executieve van 24 april 1984 houdende vaststelling van het bedrag van de toelage die aan de jeugdverenigingen gestort wordt bij toepassing van artikel 1 van het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 24 april 1984 houdende vaststelling van de barema's die in aanmerking dienen genomen te worden voor de toepassing van artikel 7, § 2, van het decreet van 20 juni 1980

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 juni 1980 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van jeugdverenigingen en de toekenning van toelagen aan deze;

Gelet op het besluit van de Executieve van 24 april 1984 houdende vaststelling van de barema's die in-aanmerking dienen genomen te worden voor de toepassing van artikel 7, § 2, van het decreet van 20 juni 1980;

Gelet op het advies van de Raad van de Franstalige Jeugd;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 26 januari 1982 houdende regeling van haar werking;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 3 februari 1982 tot regeling van de ondertekening der akten van de Executieve,

Besluiten :

Artikel 1. Het artikel 2 van het besluit van de Executieve van 24 april 1984 wordt als volgt gewijzigd :

Het bedrag van de toelagen die gestort worden aan de jeugdverenigingen als tegemoetkoming in de personeelsuitgaven bedoeld bij artikel 2 van het besluit van de Executieve van 24 april 1984, vertegenwoordigt 100 pct. van het referentiebarema, per persoon, voor een maximumbedrag van 550 000 frank.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 april 1985.

Brussel, 23 januari 1985.

Voor de Franse Gemeenschapsexecutieve,

De Minister-Voorzitter,

Ph. MOUREAUX

23 JANVIER 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant les modalités d'application des articles 6, 13 et 14 du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 16 février 1977 pris en application du décret du 8 avril 1976;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 modifiant l'arrêté royal du 16 février 1977;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education populaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Arrêtons :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté d'exécutif du 24 avril 1984 est modifié de la façon suivante :

« Le montant du subside versé à l'organisation comme intervention dans les dépenses du personnel administratif est de 100 % du barème de référence, par personne à concurrence d'un plafond de 550 000 francs. »

Art. 2. Le présent arrêté est d'application à partir du 1er avril 1985.

Bruxelles, le 23 janvier 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX